Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Exigences du texte	С	NC	SO	Justifications		
Chapitre Ier : Dispositions générales						
Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2012						
Conformité de l'installation.						
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande						
d'enregistrement.						
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la						
construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.						
Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012						
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :						
1- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Χ					
2- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Х			Objet du présent dossier		
3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.	Χ					
4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	Χ					
5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.	Х			Le registre sera mis en place		
6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :						
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations	>					
classées ;	^					
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de	Х					
l'installation ;	^					
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	Χ					
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	Χ					
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	Χ					
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;	Χ					
- les consignes d'exploitation ;	Χ					
- les registres d'admissions et de sorties ;	Χ					
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;						
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de	v					
composés odorants, spécifiées à l'article 51 ;	^					
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;						
- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ;						
- le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.						
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2012						
Implantation.						
5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :						
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;	Х					
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;	X					

- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;	Х	
- une aire* (ou équipement dédié) de preparation le cas échéant ,	X	voir Descriptif
Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.	٨	
Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de		
ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.		
A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au		
moins des limites de propriété du site.	Х	Respecté
Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.		voir plan d'implantation
5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection	V	en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation
rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.	Х	en eau potable
L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :		Voir Etude d'incidence pour plus de détail
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations	V	1ères habitations à 500 m à l'ouest du site et de toute population sensible
compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau;	X	à 130 m de la Bourbince
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;		à plus de 1,5 km au sud de l'étang Leduc
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.		a plus de 1,5 kill au suu de l'étailg Léduc
Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012		
Envol des poussières.  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :  - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;  - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.		Toutes les mesures seront prises pour assurer l'entretien et la propreté du site : voiries en enrobés, bâchage des bennes, traitement des insectes et des nuisibles
Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2012		
Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		Haie d'arbres en limite Est, terrain enclavé dans un espace boisé
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		

Section 1 : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2012	4		
Surveillance de l'installation.			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et		<b>4</b> 1	
ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés	, <b>x</b>	<b>4</b> 1	Surveillance par personnel qualifié
ou stockés dans l'installation.		<b>4</b> ]	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.		4	<u> </u>
Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Propreté de l'installation.			Toutes les mesures seront prises pour assurer l'entretien et la
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières	X	<b>4</b> 1	propreté du site : voiries en enrobés, bâchage des bennes,
dangereuses ou polluantes et de poussières.			traitement des insectes et des nuisibles
Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Localisation des risques.		<b>4</b> ]	1
L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des		<b>4</b> 1	<u>                                     </u>
matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant		<b>4</b> ]	1
avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de		<b>4</b> ]	
l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	X	<b>4</b> 1	Localisation des zones à risque sur plan
L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère		<b>4</b> 1	1
explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.		<b>4</b> ]	1
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.		<b>4</b> 1	
Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Etat des stocks de produits dangereux.		<b>4</b> 1	1
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est	×	<b>4</b> 1	Tenue d'un registre
annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	^	<b>4</b> ]	Tenue u un registre
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		<b>4</b> 1	1
Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Connaissance des produits. – Etiquetage.		A I	1
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la		<b>4</b> 1	1
nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de		<b>4</b> 1	Contenants étiquetés et FDS à disposition du personnel
sécurité.	^ /	<b>4</b> 1	Contenants etiquetes et FD3 à disposition du personnei
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger		<b>4</b> 1	1
conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		<b>4</b> 1	
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Résistance au feu.			I	T
Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu				
minimales suivantes :				
- ensemble de la structure a minima R15 ;				
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;			Χ	Les déchets verts sont réceptionnés et stockés à l'extérieur.
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).				
Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement				
nécessaires à l'exercice de l'activité. Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012				
		l		Γ
Désenfumage.				
Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des				
éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet				
de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande			Х	Surveillance par personnel qualifié
automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou				The state of the s
substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface				
totale de toiture.				
La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.				
Section 3 : Dispositions de sécurité		•		
Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2012				
Clôture de l'installation.				
L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non				
autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès				
devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de				
réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	Х			Site existant respectant déjà ces prescriptions.
Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses				
propres effluents.				
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une				
simple signalétique est suffisante.				
Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2012			<u> </u>	
Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services				
d'incendie et de secours.	Х			La vairia párinhárique existante sera maintenue autour des
				La voirie périphérique existante sera maintenue autour des
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou				bâtiments de manière à permettre l'accès des services de
publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie	Х			secours à l'ensemble des façades du centre.
et de secours et leur mise en œuvre.				
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour				Les véhicules présents sur le site ne stationnent pas sur les voies
l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment,	Х			d'accès aux bâtiments.
même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				
II. Voie « engins »				

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	х			La voirie périphérique existante sera maintenue autour des bâtiments de manière à permettre l'accès des services de secours à l'ensemble des façades du centre. une voirie à l'arrière du auvent sera créée afin d'éviter la
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		1		
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu	V			
et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Х			La voie engins existante respecte ces caractéristiques.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu,				
ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				-
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la				1
périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en				
impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20			Х	Pas de voie engin en impasse sur le site
mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou infl	amma	bles)		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires				
dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :				Les voies et leurs caractéristiques sont matérialisés sur les plans
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	Χ			joints au dossier.
- longueur minimale de 10 mètres ;				Joints au dossier.
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				
IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à				L'accès aux différentes locaux est permis à partir de la voie engin
toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40	Χ			par des chemins stabilisés de plus de 1,40 m de large.
mètre de large au minimum.				par des chemins stabilises de plus de 1,40 m de large.
Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2012				
Ventilation des locaux.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont				
convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à	Х			
l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des	^			
bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments				
environnants afin de favoriser la dispersion des gaz reietés.				
Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2012				

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.  Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.  L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus  Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012	X		Hall de réception équipé de détecteurs incendie
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de			
lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :			
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;  '- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	x		Des extincteurs seront disposés sur le site à proximité des lieux à risques et leur localisation sera indiqué sur un plan  5 poteaux incendie sont présents sur le site. La position de ces poteaux incendie est indiquée sur le plan de masse joint au dossier. 3 PI permettent de délivrer 317 m3/h en simultané.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.  L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.  Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2012	Х		Matériel régulièrement contrôlé et tenu d'un registre
Plans des locaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	х		Plan disponible
Section 4 : Exploitation, prescriptions générales			
Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Travaux.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à	Х		Permis de feu
l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait	^		i crims de red
l'objet d'un « permis de feu ».			
Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2012		•	
Consignes d'exploitation.			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les			
lieux fréquentés par le personnel.			
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones			
présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;			
'- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;			
'- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au			
point 4 de l'article 34 ;			
'- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
'- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services			
d'incendie et de secours, etc. ;			
'- les modes opératoires ;	Χ		Consignes affichées et tenues à jour
'- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances			
générées ;			
'- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en			
cas d'accident ;			
'- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.			
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place			
et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.			
Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Moyens pour respect des VLE.			
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante			
ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté	х		Maintien d'un stock de produits en réserves suffisante
tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	^		Ivialitien a an stock de produits en reserves samsante
Article 24 de l'arrêté du 20 avril 2012			
			T
Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte			
contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par			
exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en			Matériel régulièrement contrôlé et tenu d'un registre
vigueur.			
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également			
mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Section 5 : Admission des intrants			
Article 25 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Nature des matières entrantes.				
Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières				
présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de				
compostage.				
L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :				
déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;				
sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;				
bois termités ;				
déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point				
le vue de la radioprotection.				
'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par				
lésinfection, est interdite dans les installations de compostage. »	Х			Uniquement déchets verts
Foute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de				
relles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments				
d'appréciation.				
Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que				
ossible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques				
omplémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.				
oute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée				
lans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est				
portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.				
Article 26 de l'arrêté du 20 avril 2012				
nformation préalable sur les matières à traiter.		1	T	1
exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des				
léchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier				
'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une				
nformation préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette				
nformation préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.				
Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise				
galement:				
la description du procédé conduisant à la production de boues ;	Х			Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;				
une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des				
nstallations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;				
une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par				
larrêté du 0 ianuiar 1000 madifié fivant las proscriptions tochniques annicables aux énandages de bauca aux les cala				
'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »  'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des				

Article 27 de l'arrêté du 20 avril 2012		
Registres d'admission.  « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.  « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.  « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de nonradioactivité du chargement.  « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :  - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;  - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;  - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;  - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.  « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont	×	voir Descriptif
Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale		
Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage		
Article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012		

Déroulement du compostage.  Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.  Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.  A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.  L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.  La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.	×		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
Article 29 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Entreposage des composts. L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation. Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.	X		voir Descriptif
Article 30 de l'arrêté du 20 avril 2012			

		_	_	
Gestion par lots.				
L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession				
du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion				
par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la				
conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien				
entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction				
du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :				
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;				
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées				
conformément à l'annexe ;				
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;				
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;	v			Conforme any procesintians de LAD on cours
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères	^			Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
définissant une matière fertilisante.				
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations				
classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait				
la demande.				
Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un				
traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.				
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant				
uniquement ses propres effluents				
Section 7 : Devenir des matières traitées				
Article 31 de l'arrêté du 20 avril 2012				
Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.				
Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime				
et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de				
culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle	Х			Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité				
de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.				
Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes,				
également tenu à la disposition de ces autorités.				
Article 32 de l'arrêté du 20 avril 2012				

Matière intermédiaire. « Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs			
limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur			l ,
l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il			Non concerné
tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et			
des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »			
Article 33 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Registre de sorties.			
L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets			
destinés à l'épandage et mentionnant :			
- la date d'enlèvement de chaque lot ;			
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la			
norme ;			
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.	X		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des			
installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code			
rural et de la pêche maritime.			
« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales			
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration,			
enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »			
Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques  Article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012			
	Π		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au			Les liquides susceptibles de créer une pollution seront associés à
moins égale à :	Х		une rétention respectant ces critères de dimensionnement
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des			
fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X		Les rétentions sont adaptées aux produits auxquels elles sont associées.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients	V		Contrôlo visual possible
contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Х		Contrôle visuel possible

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.	х		Les aires et locaux où seront stockés ou manipulés des liquides potentiellement polluants sont bétonnés et reliés à un bassin de rétention des eaux d'incendie pouvant être fermé si nécessaire. Des matérieux absorbants seront disponibles en cas de déversement accidentel.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	х		Toutes les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement ou un incendie seront collectées et renvoyées vers les rétentions.
Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux			
Article 35 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Conformité avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.  Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.	х		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 36 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Prélèvement d'eau.  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		Х	Non concerné
Tallule I. 24-16. Article 37 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Ouvrages de preievements.			T
L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance			
et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé			
quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est			
inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de			Raccordement sur le réseau public - Présence d'un
l'installation.	Х		disconnecteur
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de			
disconnexion.			
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être			
construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à			
l'article L 214-3 du code de l'environnement			
Article 38 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Forages.			
Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11			
septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage			
souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant			
de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.		Х	Non concerné
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication			
des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.			
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec			
tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Article 39 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le			
milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait			Réseau séparatif avec traitement des eaux résiduaires polluées
compromise.	X		via un décanteur, un bassin de filtration puis aération forcée. Le
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement,			plan des réseaux est tenu à la disposition du service des ICPE.
regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques Il est conservé dans le			
dossier installation.			
Article 40 de l'arrêté du 20 avril 2012			T
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.			Pas de rejets directs au milieu naturel. Les eaux prétraitées sont
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation	Х		envoyées à la STEU de Torcy.
apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			
Article 41 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Points de prélèvements pour les contrôles.				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de				Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure est
mesure (débit, température, concentration en polluant).	Χ			aménagé.Le point de prélèvement est facilement accessible pour
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.				toute intervention.
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de				
l'inspection des installations classées.				
Article 42 de l'arrêté du 20 avril 2012	Х			
Rejet des eaux pluviales.				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un				
réseau spécifique.				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de				
stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces				
imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement				Traitement des cour réciduaires nelluées vie un décenteur un
adéquat.				Traitement des eaux résiduaires polluées via un décanteur, un
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal	v			bassin de filtration (filtres plantés de roseaux) puis aération
décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux	Х			forcée. Les eaux prétraitées sont envoyées à la STEU de Torcy.
supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter				Une autorisation de raccordement et une convention de rejet
dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.				ont été signées.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le				
gestionnaire de l'ouvrage de collecte.				
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin,				
traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites				
fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous				
avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				
Article 43 de l'arrêté du 20 avril 2012				
Eaux souterraines.				
	Χ			Respecté
Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.				
Section 4: Valeurs limites d'émission				
Article 44 de l'arrêté du 20 avril 2012			1	
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration	Х			
présentées dans les tableaux suivants. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier				Des VLE plus strictes ont été fixées dans l'AP CMR du
d'enregistrement.				11/01/2021 ainsi que les flux journaliers correspondants.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.	Χ			11/01/2021 anisi que les nux journaliers correspondants.
212-1 du code de l'environnement.				
Article 46 de l'arrêté du 20 avril 2012				
ATTAINE TO WE FUTTERED UP TO THE TOTAL				

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Х		Une autorisation de raccordement et une convention de rejet ont été signées.
Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  MEST : 600 mg/l;  DBO5 : 800 mg/l;  DCO : 2 000 mg/l.  Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l;  Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.  Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.  Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.		X	Non concerné
Article 47 de l'arrêté du 20 avril 2012  Eaux pluviales.  Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :			Non concerné (les EP ne concernent que le centre de tri)
MEST: 35 mg/l; DCO: 125 mg/l.			The conserve (ies 2) he conserve que le centre de any
hydrocarbures totaux : 10 mg/l	i.		
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 48 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	х		Installations de traitement conçues en ce sens
Article 49 de l'arrêté du 20 avril 2012			

« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

- « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :
- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.
- « L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
- « a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;
- « b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.
- « c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :
- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;
- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m3/ an ;
- DBO5 inférieure à 5 t/an. »

Chapitre IV: Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 50 de l'arrêté du 20 avril 2012

X Non concerné (production de compost)

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.  Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.  Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.  « Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :  « Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :  « 5 mg/ Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h;  « 50 mg/ Nm ³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »	x		Toutes les mesures prises pourrespecter ces prescriptions sont décrites dans l'étude d'incidence.
Article 51 de l'arrêté du 20 avril 2012			
Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.  L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :  - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 cidessous;  - l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 cidessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible;  - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses;  - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;  - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants;  - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	×		Toutes les mesures prises pourrespecter ces prescriptions sont décrites dans l'étude d'incidence.

Article 52 de l'arrêté du 20 avril 2012		
Prévention des émissions odorantes.  L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.	X	L'exploitant sera vigilant sur ce point. Réalisation d'une étude olfactive en cas de plainte suivie d'un contrôle
Article 53 de l'arrêté du 20 avril 2012		
Gestion des nuisances odorantes.		
L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.  L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.  Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.	x	Plan à disposition  Registre des plaintes  Suivi régulier portant sur les investigations et les actions éventuellement mises en œuvre, avec a minima la liste des informations suivantes:  - Les coordonnées du plaignant, - Le mode de dépôt de la plainte (téléphone, courriel, courrier,), - Les conditions météorologiques, - Les actions opérationnelles pouvant être à l'origine (retournement, broyage), - Les actions correctives, - Le nom de l'agent en charge du suivi de la plainte (date et

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site: - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou Toutes les mesures prises pourrespecter ces prescriptions sont de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. décrites dans l'étude d'incidence. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Article 54 de l'arrêté du 20 avril 2012 Contrôle des équipements de traitement des odeurs. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont Non concerné et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Chapitre V: Emission dans les sols Sans objet. Chapitre VI: Bruit et vibration Article 55 de l'arrêté du 20 avril 2012 . Valeurs limites de bruit Les mesures de bruits seront effectués dans l'année qui suivra le Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une démarrage de l'activité afin de vérifié le respect de ces limites. émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones Emergence admissible pour la période allant Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, à émergence réglementée (incluant le bruit de de 7 h à 22 h, sauf dimanches ainsi que les dimanches et jours fériés l'installation) et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à dB(A) 4 dB(A) 45 dB (A) supériour à 45 dB (A) E 4D/A) 2 40/11

puperieur a 40 do (A) p do(A) p do(A)		1 1	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	х		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.			
Chapitre VII : Déchets générés par l'installation			
Article 56 de l'arrêté du 20 avril 2012			
L'exploitant effectue à l'interieur de son établissement la separation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.			
Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.	x		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			
Article 57 de l'arrêté du 20 avril 2012			

Elimination des déchets.				
ode de l'environnement. L'exploitant est en r nstallations classées. L'exploitant met en place un registre caractéri	sont éliminés dans des installations réglementées conformément au nesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des sant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	х		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Article 58 de l'arrêté du 20 avril 2012				
	out moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents u de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	x		
Chapitre IX: « Compostage de sous-produits	animaux de catégorie 2 »			
Article 59 de l'arrêté du 20 avril 2012				
Annexe I : Normes de transformation les normes de transformation indiquées dans nettent en oeuvre un traitement par lombri-c	la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui ompostage.			
PROCÉDÉ	PROCESS			
Compostage avec aération par retournements  3 semaines de fermentation aérobie au minimum; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.			Conforme aux prescriptions de l'AP en cours	
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aéroble au minimum; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aéroble remontée de température à 50 °C pendant 24 heures); 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	de retournement après fermentation aérobie suivie d'une pendant 24 heures);		
			_	

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.			
Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.			
Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.	Х		Conforme aux prescriptions de l'AP en cours
Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.			
Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.			